



Compte-rendu du CTMESR du 12 avril 2016

Présidence : Mme Catherine GAUDY (DGRH du ministère).

Délégation de l'UNSA Education :

Stéphane LEYMARIE (Sup'Recherche-UNSA), Martine SAMAMA (UNSA-ITRF-BI-O).

Déclarations préalables

Déclaration de la CGT au nom de plusieurs OS (CGT, FSU, SUD, FO) : au sujet du RIFSEEP qu'elles rejettent et qui est un système inégalitaire également rejeté par un grand nombre de collègues. Elles exigent que les ITA et les ITRF en soient exemptés. Le directeur de cabinet de la ministre avait confirmé avoir compris que la profession ne voulait pas de ce système. Elles refusent le RIFSEEP et le statu quo (en réponse au directeur de cabinet qui leur aurait dit « *si vous ne voulez pas du RIFSEEP, vous n'aurez pas un centime* »).

Intégration des primes dans les salaires. Réévaluation des plafonds de la PPRS. Le RIFSEEP est une individualisation des salaires. La prime étant liée au statut et nom au grade, c'est l'arbitraire qui présidera au choix. La demande d'exemption a été faite dans d'autres ministères (douanes, etc). Les OS appellent à renforcer la mobilisation en particulier le 28/04, journée d'action contre la loi El Khomri. La CGT renvoie au CP et au tract qui évoquent la position d'une grande partie des directeurs d'unité de l'INRA.

La DGRH rappelle les dispositions réglementaires qui prévoient que « *le RIFSEEP s'applique à tous sauf exception* ». La réunion interministérielle qui doit permettre d'établir la liste des exemptions ne s'est pas encore tenue.

PV de la précédente réunion approuvé.

Examen de l'unique texte porté à l'ordre du jour : Projet d'arrêté relatif aux modalités d'utilisation du contingent annuel d'autorisations d'absence des membres du CHSCT ministériel et des CHSCT des établissements relevant du ministre chargé de l'ESR.

Présentation par M. Le Ray.

Projet d'arrêté relatif aux modalités d'utilisation des ASA des membres des CHSCT relevant du MESR

Le présent projet d'arrêté détermine les modalités d'utilisation du contingent annuel d'autorisations d'absence des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ministériel et des CHSCT des établissements relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche en application de l'article 75-1 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

L'article 1^{er} du projet d'arrêté prévoit que le contingent annuel d'autorisations d'absence alloué aux représentants du personnel, membres des CHSCT, conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 3 de l'arrêté du 27 octobre 2014, peut être converti en heures pour tenir compte des conditions d'exercice particulières des fonctions de certains personnels. Cet article précise la formule de calcul applicable aux personnels qui exercent leurs fonctions dans les établissements d'enseignement supérieur et de la recherche.

L'article 2 du projet d'arrêté prévoit que chaque membre des CHSCT peut renoncer à tout ou partie du contingent annuel d'autorisations d'absence dont il bénéficie au profit d'un autre membre du même comité ayant épuisé son contingent au cours de l'année universitaire.

Tel est l'objet du présent projet d'arrêté.

FSU : Considérations générales (vœux et amendements).

Se félicite de voir arriver enfin ce texte mais c'est un peu tardif ! La FSU demande que le travail réalisé par les membres des CHSCT soit reconnu officiellement par l'état qui doit compenser en équivalent temps plein les absences des personnels concernés (titulaires et contractuels – qui sont absents de ce projet et qu'il faut intégrer). La FSU dénonce avec vigueur le fait que le MESR ne reconnaisse pas que les EPSCP présentent des risques particuliers ni l'étendue de leur implantation sur plusieurs départements. Il est indispensable d'appliquer l'article 2 de l'arrêté du 27 oct. 2014 ouvrant droit au barème majoré. La FSU demande à ce qu'un arrêté soit pris pour établir la liste des CHSCT bénéficiant d'un contingent majoré d'ASA après consultation du CTMESR.

La CGT rejoint largement les considérations évoquées par la FSU. Le MESR ne peut nier que la quasi-totalité des centres de recherche des EPST comporte des implantations dans plus de deux départements. Les regroupements accentuent ce phénomène pour les universités. Le fait de refuser l'application de l'article 2 de l'arrêté du 27 oct. 2014 est un déni de réalité. La CGT relie la déclaration faite le 4 avril lors de la réunion préparatoire.

FO n'accepte pas non plus le fait que l'article 2 ne s'applique pas. Est-ce que le MESR considère que le CNRS et les autres organismes qui sont nationaux ne couvrent pas plusieurs départements ? Et que dire des CROUS qui sont académiques !

SUD : ce sont toutes les absences légales qui devraient être couvertes par cet arrêté. Confirme que les organismes sont implantés sur plusieurs départements et présentent des risques particuliers. Il faut que TOUS les CHSCT soient mis dans cette liste.

SNPTES : soutient la légitime demande de compensation en ETP et déplore qu'une circulaire ministérielle ne soit pas appliquée. Le projet d'arrêté ne correspond pas à leurs attentes. Le SNPTES souhaite que le principe général soit appliqué et qu'une absence minimale d'une demi-journée soit décomptée. Le MESR ne peut ignorer l'éclatement géographique des sites et les risques particuliers qu'ils connaissent. Le SNPTES n'est pas favorable à une conversion en heures des autorisations d'absences.

1/ Examen des vœux

Vœu 1 de la FSU : compensation des moyens

Le travail au service des établissements et des agents qu'assurent les membres de CHSCT doit être reconnu officiellement par l'État. Le CTMESR demande que l'Etat compense pour chaque établissement les absences au poste de toutes les catégories de personnels concernés, en faisant le calcul de ce que représentent en terme d'équivalent temps plein FP ces jours d'absence pour travail de CHSCT.

Vote : Pour à l'unanimité

Examen du vœu 2 de la FSU : barème majoré

De nombreux établissements d'enseignement supérieur ou de recherche représentent clairement des enjeux particuliers en termes de risques professionnels (réception de public, risques radioactifs, biologiques, épidémiques, ...) ou couvrent un grand nombre de sites dispersés sur au moins deux départements. Ils vérifient même souvent ces deux conditions de l'article 2 de l'arrêté du 27 octobre 2014 pris en application de l'article 75-1 du décret n° 82-453, ouvrant droit au barème majoré pour les membres de leurs CHSCT.

Le CTMESR demande qu'au plus vite, conformément aux dispositions de l'article 2 précité, soit pris un arrêté conjoint du ministre de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de la Fonction publique établissant la liste des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail bénéficiant d'un contingent majoré d'autorisations d'absence. Il demande à ce que le CHSCTMESR soit consulté sur l'établissement de cette liste, conjointement avec l'Inspection Santé et sécurité au travail du secrétariat d'État à l'ESR.

SUD soutient ce vœu dans la mesure où il ne s'oppose pas à leurs propositions. Ils souhaitent que dans un premier temps, cette liste comprenne la totalité des CHSCT.

Vote : Pour à l'unanimité

2/ Examen des Amendements

Amendements 1 de la CGT et du SGEN sur la majoration de barème :

Remplacement de « et » par « à » dans l'article 1^{er} pour réintroduire dans le projet la possibilité de majorer le contingent par dérogation.

La DGRH répond qu'il a été considéré qu'il n'y avait pas de risques particuliers nécessitant la majoration de barème et que les barèmes existants pouvaient couvrir l'ensemble des situations. Les

textes disent qu'en cas de risques, le contingent PEUT être majoré. Il ne s'agit pas de dire qu'il n'y a pas de risques. Une OS (le SNPTES) a d'ailleurs rappelé qu'elle avait signé une circulaire à ce sujet. La question qui fait débat est d'une autre nature. Avec le barème, les CHSCT sont-ils capables de réaliser les travaux qui leur incombent ? Le MESR répond OUI.

Vote : Pour à l'unanimité

Amendement 2 de la CGT (= amendement 3 FSU) : la conversion en heure ne peut se faire qu'à la demande de l'intéressé pour éviter que les établissements cherchent à l'imposer.

La DGRH n'est pas sûre que cela relève du règlementaire. Cela peut relever de la circulaire.

Vote : Unanimité Pour moins 3 abstentions (SNPTES).

Amendements 1a et 1b de la FSU concernant le calcul de conversion en heures pour les EC.

1a - formulation sans conséquence sur le calcul : la FSU fait remarquer que les EC ne sont pas tous de statut universitaire. La référence aux 192h n'est pas pertinente (MNHN, etc.). Remplacer par une formule qui renvoie au service statutaire ;

1b - concernant le calcul : les EC effectuent une partie de leur activité en recherche. Tout calcul de décharge s'il est effectué sur le temps d'enseignement ne doit porter que sur le volet enseignement de leur service. Remplacer durée annuelle de 1607h par durée annuelle du temps de travail relatif à l'enseignement, soit 803,5h pour les EC statutaires. Mais ne pas mettre de chiffre pour que ça s'applique à tous.

FO trouve discutable le 1b mais comme le mode de calcul est bénéfique, ils le soutiennent mais nous proposent un autre amendement qui paraît mieux correspondre au cadre règlementaire actuel.

La DGRH : sur le fait que certains corps n'ont pas 192h de service. OK pour revoir la formulation en ce sens. Sur le second point, elle comprend mais n'est pas prête à prendre la formule proposée. Ce dont on parle ce sont les allègements de service liés à des jours / heures.

FSU : c'est donc une formule qui sous-entend que 100% du temps de travail c'est de l'enseignement. De fait, la reconnaissance de l'investissement des EC est deux fois moins considérée.

DGRH : la partie recherche ne fait pas l'objet d'un service horaire établi.

La FSU insiste pour faire porter toute la décharge sur l'activité de service d'enseignement. Pour reconnaître l'investissement des EC dans les activités collectives.

La CFDT renvoie au débat que l'on a depuis des années sur l'évaluation des EC.

L'UNSA prend l'exemple d'une visite CHSCT qui prend une journée dans une université étendue sur quatre départements. Si l'activité de l'EC comptait, ce jour-là, 3h de cours et une demi-journée de travail au sein du laboratoire, seules les 3 heures d'enseignement seront décomptées. C'est doublement pénalisant puisque seule l'activité recherche est évaluée.

Votes 1 a : Unanimité moins 1 abstention (SUD) – pris par la DGRH.

Votes 1 b : Unanimité moins 1 abstention (SUD)

La DGRH propose que la circulaire précise que les notifications de crédits d'heures portent aussi sur la partie recherche.

Amendement FO : modification de la méthode de calcul pour les EC et enseignant (méthode proportionnelle)

Pour : FO (1), CGT (3), FSU (1) = 5 Pour

Abstentions : SNPTES (3), UNSA (2), SUD (1), CFDT (2) = 8

Amendement 3 de la CGT : transformer les 7h journalières en 8h.

Tous les établissements ont leur propre décompte de temps de travail. Faire une référence à 7h ne correspond pas à la réalité. La valeur entière la plus proche est 8h. S'il faut enlever le visa en haut de l'arrêté, cela ne les gêne pas.

La DGRH ne peut pas prendre.

Vote : abstentions : SNPTES (3), CFDT (2), UNSA (2), les autres Pour.

Amendement 4 de la CGT : retiré (voir 1a et 1b de la FSU)

Amendement 5 de la CGT : changement de rédaction pour n'oublier aucune catégorie d'enseignants au-delà des PRAG/PRCE.

La DGRH : la question qui se pose concerne les enseignants du premier degré. On ne peut pas prendre des options concernant les obligations de service des enseignants du 1^{er} degré (affectés dans le supérieur). Vous dites que l'on n'a pas suffisamment décrit les règles statutaires des enseignants affectés dans le supérieur. On ne peut pas traiter de ce point compliqué ici.

Votes : Pour : FO, CGT, SUD ; Abst : FSU, SNPTES, CFDT, UNSA.

Amendement 6 de la CGT : retiré.

Amendement 7 de la CGT : supprimer les détails pour les personnels non enseignants afin de raisonner en demi-journée.

Le SNPTES appuie. Ils ne voient pas où est la souplesse. On ne peut pas accepter ce décompte horaire.

La DGRH dit qu'elle proposait de n'inscrire que la conversion en heure.

Votes : abstentions : CFDT (2), SUD (1) ; les autres Pour (dont l'UNSA).

Amendement 2 du SGEN-CFDT : remplacer la proposition de calcul de 7h par le temps de travail défini dans chaque établissement pour les personnels non enseignants.

SUD voudrait préciser que le temps de travail est défini par unités dans les organismes. Si on précise cela, ils soutiennent.

La CGT n'est pas d'accord car cela va dans le sens de l'éclatement des obligations statutaires nationales.

Vote : Pour : SUD, UNSA, SNPTES, CFDT ; Contre : CGT ; Abst. : FO, FSU

La DGRH dit que cela ne va pas faciliter le travail des services administratifs. On passe à l'article 2.

Amendement 8 de la CGT : précision rédactionnelle pour s'assurer que le transfert d'heures ne peut s'effectuer qu'entre les membres d'une même OS siégeant au CHSCT.

DGRH : il s'agit de don donc cela ne pénalise personne. Elle est très défavorable à cet amendement.

Le SNPTES n'est pas favorable. Au sein d'un CHSCT, un représentant d'une OS doit pouvoir, s'il le veut, donner à un autre membre comme le secrétaire par exemple.

La FSU est sur la même position. Cette restriction n'a pas lieu d'être car il peut y avoir des listes communes à plusieurs OS.

Votes : Pour : CGT (3) ; Abst. : Sud, FO ; Contre : les autres (dont l'UNSA).

Amendement 9 de la CGT : supprimer le « ayant épuisé son contingent ».

DGRH : cela irait au-delà du décret. On ne peut pas.

Votes : Pour : CGT ; Abst. : les autres.

Amendement 10 de la CGT : remplacer « année scolaire » par « année universitaire ». Déjà intégré.

3/ Explications de votes sur le texte général :

FSU : ce sont les moyens minimaux ! Elle votera contre mais aurait adoré voter pour.

SUD votera contre.

CGT votera contre au motif que le MESR est obstiné sur l'impossibilité de majoration.

FO votera contre. Parmi les propositions qu'ils ont faites, deux ont été prises en compte mais cela reste léger.

Vote : Contre à l'unanimité

Le CTMESR devra être reconvoqué.

Compte rendu établi par Stéphane LEYMARIE et Martine SAMAMA (12 avril 2016).